

Statuts de l'Association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Wx Alliance**.

Article 2 : Objet

L'Association Wx Alliance est une association d'utilisateurs des produits de la société PC SOFT™ qui commercialise principalement les produits WinDev[®], WebDev[®] et WinDev Mobile[®] ainsi qu'une série d'autres outils et services complémentaires en relation directe, ou non, avec les produits précités.

L'Association est entièrement indépendante de la société PC SOFT™.

L'Association a pour objet de :

- Défendre les droits des développeurs indépendants et des professionnels du développement logiciel, utilisant les outils précités, à travers le monde.
 - Favoriser l'entraide, le partage de connaissances et la solidarité entre développeurs.
 - Former les membres et non-membres à l'usage des produits précités.
 - Soutenir les membres confrontés à des problématiques commerciales ou légales dans l'exercice de leur activité professionnelle.
 - Organiser des manifestations payantes ou gratuites à l'attention des membres ou non-membre.
 - Proposer des tarifs préférentiels auprès d'organismes sélectionnés dans divers domaines (assurance, comptabilité, aide juridique, achat matériel, etc..).
 - Et plus généralement, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.
-

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

149 avenue du Maine, 75014 Paris, France

Il pourra être transféré sur décision unanime du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition du bureau et rôles

- A. L'association est dirigée par un bureau élu durant l'Assemblée Générale pour une période de **1 ans**.

- B. Le bureau est composé de :
- a. **Un(e) président(e)** : représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses, convoque les assemblées.
 - b. **Un(e) vice-président(e)** : ce rôle, non-obligatoire, remplace le(la) président(e) dans toutes les fonctions si ce(tte) dernier(ère) n'est pas en capacité d'exercer son mandat.
 - c. **Un(e) trésorier(ère)** : envoie les rappels de cotisation, gère les finances, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, les dons, les subventions et les revenus de l'Association.
 - d. **Un(e) secrétaire** : rédige les procès-verbaux des réunions, tient à jour la liste des membres, collecte les votes par anticipation et au moment des Assemblées Générales en garantissant leur confidentialité et leur secret.
- C. Les membres du bureau sont rééligibles indéfiniment.
- D. Les membres du bureau doivent être des personnes physiques.
- E. Tout membre du bureau peut être révoqué, durant son mandat et pour des raisons valables, par une Assemblée Générale Extraordinaire.
- F. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du bureau au terme du mandat, le bureau continue à exercer sa mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.
- G. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le bureau. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le nom de cet administrateur temporaire doit être annoncé sur le site de l'Association dans un espace accessible aux membres.
- H. Dans le cas où l'Association compte moins de 5 membres, seuls les postes de président(e) et de trésorier(ère) sont obligatoires.
- I. Les rencontres du bureau peuvent être réalisées en présentiel (si une place est mentionnée dans la convocation) et/ou distanciel (par tout moyen électronique permettant la participation des membres à distance).
- J. Les membres du bureau peuvent être domiciliés hors de France. Vérifier, au préalable, que cela n'entraîne pas de limitations pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les opérations de l'association (ex : contraintes légales, délais de réponse, ...).
-

Article 6 : Délégation de pouvoir

- A. Un membre du bureau peut désigner, par écrit et daté aux autres membres du bureau, une(des) autre(s) personne(s) à qui il délègue certains de ses pouvoirs sur une durée déterminée (qui ne peut dépasser le mandat du membre), de manière rémunérée ou pas.
 - B. Les autres membres du bureau doivent approuver cette délégation à l'unanimité.
 - C. Le membre reste responsable des agissements de(s) personnes désignées, du résultat et du délai dans lequel la tâche doit être faite.
 - D. Les pouvoirs de décision et de signature du président ne peuvent pas être délégués, à part au(à la) vice-président(e).
 - E. Les membres du bureau peuvent désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport.
-

Article 7 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le bureau dans les conditions suivantes :

- A. La représentation de l'Association dans les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du bureau, soit par le président, soit par deux membres agissant conjointement désignés par le bureau.
 - B. La représentation peut être confiée à des personnes qui ne sont pas membres. Dans ce cas, leur choix doit être approuvé à l'unanimité par les membres du bureau.
-

Article 8 : Rémunération et défraiements

- A. Les membres du bureau agissent de manière bénévole.
 - B. Néanmoins, sur proposition du bureau, l'Assemblée Générale peut décider d'une indemnité supérieure aux frais exposés sur présentation d'un rapport écrit détaillant la tâche effectuée et validé par l'Assemblée Générale.
 - C. Les frais occasionnés dans l'exercice des fonctions des membres du bureau seront remboursés, par l'Association, au plus tard dans les **30 jours** après avoir envoyé la note de frais à l'Association, sous réserve de fonds disponibles.
 - D. Pour toute dépense de plus de **50 €** (ou équivalent dans une autre monnaie) :
 - Si elle est faite par le président, elle doit être approuvée **à l'avance par au moins deux autres membres du bureau.**
 - Si elle est faite par un autre membre du bureau, elle doit être approuvée **à l'avance soit par le président, soit par deux autres membres du bureau.**
-

Article 9 : Composition de l'association

- A. L'association se compose de :
 - a. **Membres fondateurs** : ayant participé à la création de l'association.
 - b. **Membres actifs** : s'acquittant d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale et publiée dans le règlement intérieur.
 - c. **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales ayant rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
 - d. **Membres bienfaiteurs** : personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale et publiée dans le règlement intérieur.
 - B. Le membre peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, la personne morale doit désigner, par écrit, une personne physique pour la représenter dans l'association. La personne morale se charge d'informer l'Association de tout changement le cas échéant.
 - C. Seuls les membres fondateurs et les membres actifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi.
-

Article 10 : Admission et adhésion

- A. Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit remplir un bulletin d'adhésion, accepter les conditions qui y sont décrites et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- B. Afin que l'Association garde son indépendance, les bulletins d'adhésion seront refusés, sauf exception à l'unanimité du bureau, pour tout employé ou ex-employé de la société PC SOFT™, d'une de ses filiales ou d'une de ses maisons mère.
- C. Le bureau peut refuser une demande d'adhésion, de manière motivée, si celle-ci est jugée contraire aux intérêts ou à l'éthique de l'Association.

- D. Peuvent être admis toute personne concernée par l'objet de cette association, quel que soit le pays où il réside ou exerce.
 - E. Le membre doit avoir 18 ans ou plus.
 - F. L'Association tient un registre à jour des membres.
-

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- A. La démission est adressée par écrit au président de l'association.
 - B. Le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel.
 - C. La radiation prononcée par le bureau, à la majorité des deux tiers, pour motif grave après avoir reçu par courrier recommandé ou lors du visio-conférence enregistrée.
 - D. Le bureau peut suspendre, jusqu'à la décision finale du bureau, les membres soupçonnés de motifs graves ou d'infraction à la loi.
-

Article 12 : Perte de droits et obligations suite à la perte de la qualité de membre

- A. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers du ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.
 - B. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.
 - C. Ils doivent restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.
-

Article 13 : Limite de responsabilité

L'Association n'est pas responsable des actes illégaux commis par ses membres, et ce, à titre personnel ou professionnel.

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- A. Les cotisations annuelles des membres.
- B. Les subventions publiques et privées.
- C. Les dons manuels et les mécénats.
- D. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur tels que :
 - a. Les formations organisées par l'Association;
 - b. Les partenariats commerciaux proposés par l'entremise de l'Association;
 - c. La vente de logiciels ou portions de logiciels développés au sein de l'Association;
 - d. L'organisation de conférences, séminaires, ateliers, salons ou autres événements;
 - e. La vente de produits dérivés;
 - f. La location de matériel ou de locaux;
 - g. La publication et la vente de revues ou bulletins d'information;

h. La prestation de services de conseil ou d'expertise;

Les montants des cotisations et de bienfaisance sont fixés par l'Assemblée Générale. En cas de modification, tous les membres actifs sont avertis promptement par courriel.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

- A. L'Assemblée Générale se réunit, obligatoirement, une fois par an sur convocation du président.
 - B. L'Assemblée Générale a lieu, chaque année, le **premier samedi du mois de novembre**.
 - C. La convocation peut être envoyée par tout moyen physique ou dématérialisé (méthode privilégiée) du moment que les membres puissent la recevoir au moins **14 jours** avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation doit être signée par un administrateur.
 - D. L'Assemblée Générale est présidée par le(la) président(e) ou, s'il(elle) est absent(e), par le(la) vice-président(e) ou par le plus âgé des administrateurs présents.
 - E. L'Assemblée Générale peut prendre des décisions à partir du moment ou au moins **40%** des membres actifs sont présents.
 - F. L'ordre du jour est fixé par le bureau, il doit contenir :
 - a. toute proposition soutenue par un cinquième des membres effectifs
 - b. les candidats pour le bureau
 - c. les bilans financiers de l'Association de l'exercice précédent terminant au 31 octobre.
 - d. le budget de l'Association pour l'exercice suivant démarrant le **1er novembre**
 - G. Chaque membre possède une seule voix quel que soit, dans le cas des personnes morales, le nombre de personnes qu'elle représente.
 - H. Les décisions sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire plus de 50 % des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité parfaite (exactement 50 % pour / 50 % contre),
 - a. la voix du(de la) président(e) (ou le(la) vice-président(e)) est prépondérante.
 - b. si le vote concerne le bureau, un second tour doit être organisé.
 - I. D'autres membres, qui n'ont pas le droit de vote, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
 - J. Les réunions et votes peuvent être réalisés en présentiel (si une place est mentionnée dans la convocation) et/ou distanciel (par tout moyen électronique permettant la participation des membres à distance).
 - K. L'horaire doit être choisi de sorte que le continent Européen, Africain et Américain puissent être présents (exemple 17h, heure de Paris).
 - L. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et publié sur le site internet de l'Association, au plus tard **7 jours** après l'Assemblée Générale.
-

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

- A. L'Association peut réunir, à tout moment à la demande du bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres + 1, une Assemblée Générale Extraordinaire.
- B. La convocation peut être envoyée par tout moyen physique ou dématérialisé (méthode privilégiée) du moment que les membres puissent la recevoir au moins **48 heures** avant le moment de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- C. L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le(la) président(e) ou, s'il(elle) est absent(e), par le(la) vice-président(e) ou par le plus âgé des administrateurs présents.

- D. L'Assemblée Générale peut prendre des décisions à partir du moment ou au moins **20%** des membres actifs sont présents.
 - E. L'ordre du jour rassemble les points énoncés dans la convocation, des modifications statutaires, la nomination membre du bureau démissionnaire, suspendu, exclu ou décédé, ou la dissolution de l'association.
 - F. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers (plus de **66,66%**) des voix des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre possède une seule voix quel que soit, dans le cas des personnes morales, le nombre de personnes qu'elle représente. Si le résultat du vote est exactement de 66.66%, la voix du(de la) président(e) (ou le(la) vice-président(e)) est prépondérante.
 - G. D'autres membres, qui n'ont pas le droit de vote, peuvent assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire avec voix consultative.
 - H. Les réunions et votes peuvent être réalisés en présentiel (si une place est mentionnée dans la convocation) et/ou distanciel (par tout moyen électronique permettant la participation des membres à distance).
 - I. L'horaire doit être choisi de sorte que le continent Européen, Africain et Américain puissent être présents (exemple 17h, heure de Paris).
 - J. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et publié sur le site internet de l'Association, au plus tard **2 jours** après l'Assemblée Générale Extraordinaire.
-

Article 17 : Représentation dans les Assemblées Générales

- A. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit (daté et signé).
 - B. Un même membre ne peut détenir plus de deux procurations.
 - C. Les procurations doivent être remises, par courrier ou en main propre, ou envoyées par courriel au secrétariat avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
 - D. Un membre représentant une personne morale ne peut pas utiliser de procuration.
-

Article 18 : Règlement intérieur

- A. Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à majorité simple.
 - B. La langue de travail de l'Association est le français. Elle peut néanmoins traduire ses documents officiels en anglais ou dans toute autre langue utile aux membres internationaux. Seuls les documents originaux feront foi en cas de contestation ou d'interprétation.
 - C. L'Association s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles de ses membres, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
 - D. L'Association garantit la confidentialité de la liste de ses membres, laquelle ne pourra être transmise à aucun tiers, sauf en cas d'exigence légale formelle émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.
-

Article 19 : Dissolution

- A. La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui nomme un liquidateur pour la gestion des actifs restants.

- B. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
 - C. Les biens de l'Association seront dévolus à une organisation poursuivant un but similaire, selon les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
-

Article 20 : Dispositions transitoires

- A. Le premier exercice "de transition" de l'Association couvrira la période entre la date de démarrage de l'Association, ci-dessous, et le 31 octobre de la même année.
- B. Les membres du bureau ayant accepté leur mandat respectif sont les suivants :
 - a. Président : Patrick Lalemand, Canada
 - b. Vice-président : Bertin Carriere, Belgique
 - c. Secrétaire : Rayann Naitaleb, France
 - d. Trésorier : Franck Becker, France
- C. Le bureau approuve le règlement intérieur.

Fait le 23 avril 2025

Patrick Lalemand	Bertin Carriere	Rayann Naitaleb	Franck Becker
23/04/2025	23/04/2025	27/04/2025	25/04/2025

Signatures des membres fondateurs